

Comité de pilotage du dispositif des certificats d'économies d'énergie

16 Mai 2014

DGEC



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable,
et de l'Énergie

WWW.developpement-durable.gouv.fr

Ordre du Jour

- ✓ Composition du comité de pilotage, et présentation de son fonctionnement
- ✓ Livre blanc : les dix évolutions du dispositif en troisième période
- ✓ Évolutions législatives envisagées dans le projet de loi de programmation sur la transition énergétique
- ✓ Présentation du décret « certificats » et de l'arrêté « demande de CEE »
- ✓ Présentation du travail de révision des fiches d'opérations standardisées
- ✓ Discussion sur les programmes d'accompagnement du dispositif

Le comité de pilotage

- ✓ Composition
 - Pouvoirs publics (10)
 - Obligés (15)
 - Éligibles (collectivités et bailleurs sociaux) (7)
 - Société civile (4)
 - Entreprises non obligées (8)
- ✓ Se réunit autant que de besoin, et au minimum tous les six mois
- ✓ Présidé par la DGEC
- ✓ Tous les documents envoyés au COPIL seront également mis en ligne sur le site Internet de la DGEC (y compris les CR)

Préparation de la troisième période

2012	Consultation des parties prenantes
19 fév 2013	Synthèse des contributions
Mars-avril 2013	Consultation sur la proposition d'orientations DGEC
27 juin 2013	Rapport de la CDC sur le financement de la rénovation énergétique des logements privés
16 oct 2013	Rapport de la Cour des comptes : 12 recommandations
15 déc 2013	Livre blanc

Contexte : la directive efficacité énergétique

- ✓ Fixation d'un objectif indicatif de consommation d'énergie finale à l'horizon 2020 :
 - La France s'est fixé 131,4 Mtep
- ✓ Obligation de réaliser chaque année des économies d'énergie équivalentes à 1,5 % des volumes d'énergie vendus sur la période 2010-2012 :
 - 12,7 TWh / an (avec utilisation de 25 % de flexibilité)
- ✓ Sur 2014-2020, l'objectif contraignant cumulé est de 355 TWh.
- ✓ 90 % de cet objectif par les CEE ; 10 % par le fonds de garantie et les passeports

Grands principes

- 1) Proposer un objectif cohérent avec notre ambition nationale et européenne
- 2) Simplifier le dispositif
- 3) Favoriser les actions complémentaires nécessaires à la montée en puissance des actions de rénovation énergétique
- 4) Accroître la transparence du dispositif

Livre blanc : 10 évolutions

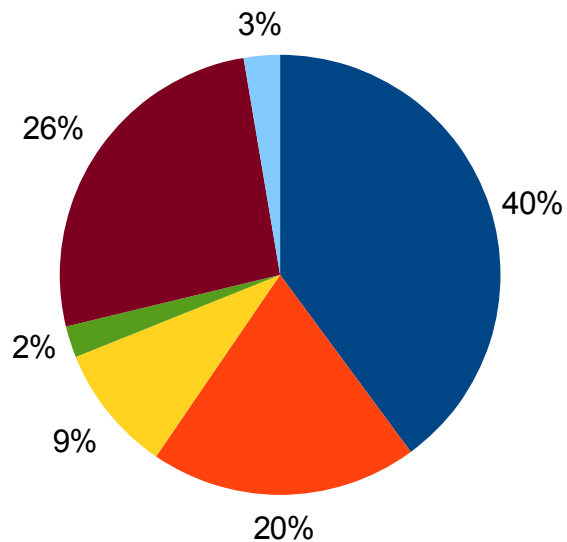
1. objectif de 660 TWh cumac pour la période 2015-2017
2. révision des fiches d'opérations standardisées
3. même mode de répartition des obligations entre obligés
4. réduction du nombre d'obligés fioul
5. évolution des conditions de dépôts des dossiers
6. renforcement de la standardisation des demandes de certificats
7. mise en place d'un système déclaratif, avec à terme la certification par un tiers
8. création d'un comité de pilotage
9. valorisation des programmes de lutte contre la précarité énergétique à un prix proche de celui d'échange
10. valorisation des programmes d'accompagnement à un prix proche de celui d'échange, limitation à 100 TWh cumac sur la période

Objectif de la troisième période

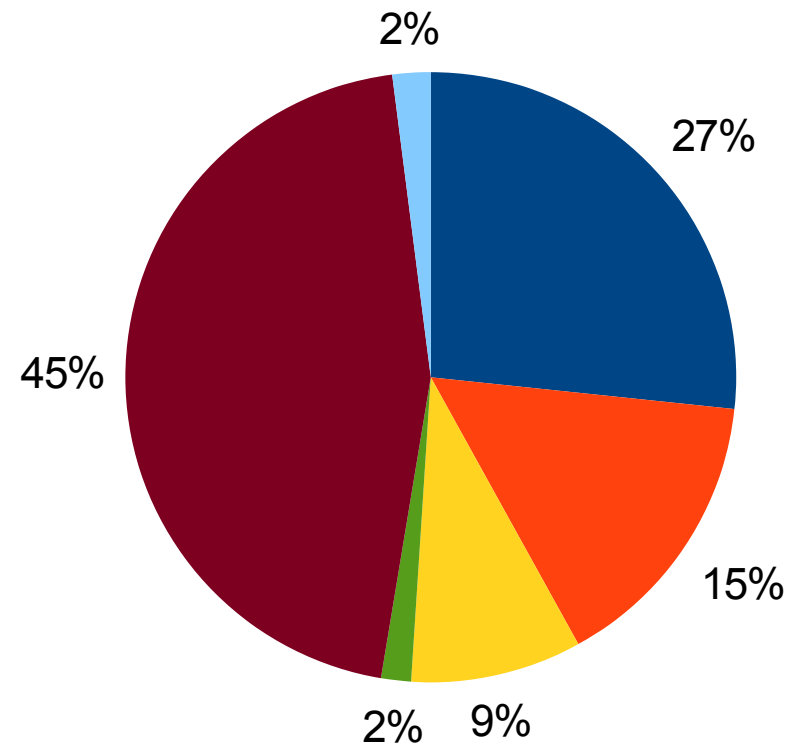
- ✓ Un objectif fixé pour 2015-2017 à 660 TWh cumac :
 - x1,9 par rapport à la 2^e période (220 TWh cumac/an contre 115 TWh en 2^{de} période)
 - avec une répartition indicative annuelle :
 - 177 TWh cumac comptabilisables au titre de la directive efficacité énergétique
 - 33 TWh cumac pour les programmes d'accompagnement
 - 10 TWh cumac pour les bonus et les ENRt
- ✓ Surplus attendu fin 2014 estimé à 230 TWh cumac
- ✓ Diminution du rythme moyen de dépôt des demandes atteignant en troisième période :
 - 9,2 TWh hors programmes soit 55 % du rythme actuel

Répartition de l'objectif entre les énergies

Deuxième période



Troisième période



- électricité
- gaz naturel
- fioul domestique
- gaz de pétrole liquéfié
- carburant
- Réseaux de chaleur et froid

Obligation de la filière fioul domestique

- ✓ Difficultés de nombreux distributeurs de fioul domestique à remplir leur obligation
- ✓ Nombre important d'interlocuteurs du PNCEE
- ✓ Décision de remonter l'obligation au niveau des entrepositaires agréés, à l'instar des carburants
- ✓ Possibilité de délégation partielle :
 - pour permettre aux entreprises ayant joué le rôle de structures collectives en deuxième période de continuer à dynamiser le marché de l'efficacité énergétique ;
 - avec un seuil minimal de 5 TWh cumac pour ne garder que les entreprises les plus structurées et structurantes.

Standardisation des pièces justificatives

- ✓ Permettre la mise en place d'un système de demande de certificats basé sur le mode déclaratif ;
- ✓ Supprimer l'incertitude des acteurs sur les pièces justificatives qu'ils utilisent ;
- ✓ Améliorer la qualité des demandes des acteurs → éviter la mise en conformité a posteriori d'une opération d'économies d'énergie ;
- ✓ Économiser les ressources actuellement dépensées par chacun des acteurs pour créer ses propres modèles de documents... et par l'administration pour les valider ;
- ✓ Mieux informer bénéficiaires et professionnels sur le dispositif → réduction du risque de double compte.

Mise en place d'un système déclaratif (1/2)

- ✓ Définition du système déclaratif :
 - demande de CEE =
 - pièces transmises (demande simplifiée)
 - + pièces archivées par le demandeur
 - via un cadre réglementaire plus précis et plus standardisé
 - des contrôles a posteriori sur les pièces archivées par le demandeur + des sanctions en cas de non-conformité
 - remplace le concept de plan d'actions

- ✓ Le système déclaratif concerne les opérations standardisées

Mise en place d'un système déclaratif (2/2)

- ✓ Le système déclaratif permettra :
 - une réduction importante des délais de traitement
→ fluidité du processus de délivrance
 - une uniformisation du contrôle réalisé par l'administration sur les acteurs du dispositif

- ✓ Mise en place à *terme* d'une certification obligatoire des demandeurs (ou de leurs mandataires) via un organisme certificateur accrédité et/ou agréé par l'administration

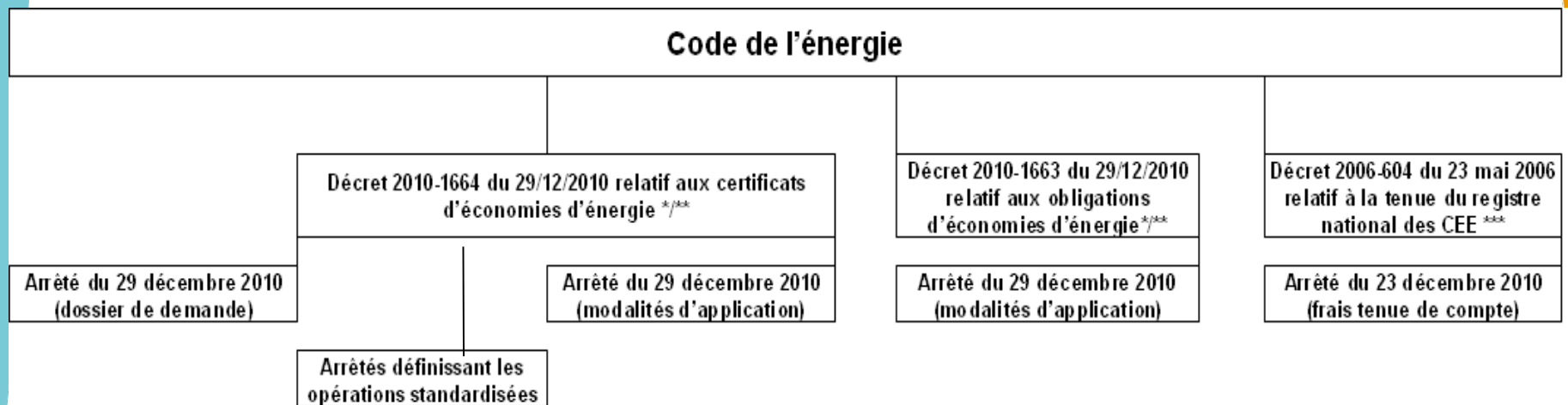
Programmes d'accompagnement en P3

- ✓ Proposition d'ajouter le thème de la mobilité durable
- ✓ Valorisation à un prix « proche du prix d'échange des certificats », soit 1 MWh cumac tous les 4 € versés
- ✓ Une enveloppe de 100 TWh cumac, soit 33 par an
- ✓ Programmes déjà annoncés :
 - FEE Bat
 - FGRE
 - Passeports rénovation

Architecture législative et réglementaire du dispositif CEE

Rappel

- ✓ Le dispositif des CEE repose sur les dispositions suivantes :



* modifié par le décret 2012-23 du 6 janvier 2012 (Contrôles et sanction)

** modifié par le décret 2013-1199 du 20 décembre 2013

*** modifié par le décret 2010-1663 du 29/12/2010 et le décret 2011-1215 du 30/09/2011

Dispositions législatives

- ✓ Remontée de l'obligation fioul aux entrepositaires agréés
- ✓ Introduction de la délégation partielle pour les structures collectives
- ✓ Extension de l'éligibilité aux sociétés publiques locales qui proposent un service de tiers-financement
- ✓ Extension des programmes à la mobilité durable, et l'abondement au fonds de garantie pour la rénovation énergétique ;
- ✓ Clarification des personnes qui peuvent intervenir sur le registre national des CEE ;
- ✓ Clarification des personnes pouvant devenir regroupeur
- ✓ Adapter le régime de sanctions en prévision du régime déclaratif.

Dispositions réglementaires

- ✓ Mise en place du système déclaratif
 - Décret en Conseil d'État
 - Arrêté « Demande de CEE »
- ✓ Révision des fiches d'opérations standardisées
 - Arrêtés définissant les opérations standardisées
- ✓ Obligation :
 - Décret en Conseil d'État pour la répartition des obligations
 - Arrêté « Modalités »

Décret : principales modifications

- ✓ Clarifications rédactionnelles en supprimant les paragraphes de la partie législative du code de l'énergie (articles 1^{er} sur les demandeurs, 4 sur les ENR, 7 sur les regroupements, 8 sur les programmes).
- ✓ Modifications de la situation de référence pour les systèmes thermiques en accord avec les orientations du livre blanc (articles 3 et 4)
- ✓ Introduction des modalités de dépôt en prévision du régime déclaratif et d'acceptation implicite pour ce régime (article 6)
- ✓ Introduction de seuils et de dérogations annuelles différenciés selon la nature des opérations déposées (article 7). Dans le cas des regroupements, la dérogation annuelle est permise.
- ✓ Simplification de la procédure de contrôle et extension aux opérations du mode déclaratif en supprimant la première étape de définition de l'échantillon (chapitre II)
- ✓ Introduction de sanction pécuniaire dans le cas de doublon (article 10-8)

Arrêté Demande de CEE : principales modifications (1/2)

- ✓ Entrée en vigueur :
 - Toutes les opérations engagées à partir du 1^{er} janvier 2015
 - Et toutes les demandes déposées à partir du 1^{er} janvier 2016 (sauf certaines fiches de longue durée de réalisation)
- ✓ Explicitation de la notion de bénéficiaire d'une opération d'économies d'énergie (article 3) ;
- ✓ Mise en place de demandes simplifiées pour les opérations standardisées (article 4), avec archivage des pièces ;
- ✓ Modification des seuils de dépôt des demandes (article 5)
 - STA : 100 GWhc ; SPE : 50 GWhc ; PRG : 20 GWhc
- ✓ Renforcement de la justification de l'éligibilité du demandeur (annexe 2) ;

Arrêté Demande de CEE : principales modifications (2/2)

- ✓ Standardisation des pièces justificatives relatives aux opérations d'économies d'énergie (annexes 5 à 7-1) :
 - identification du bénéficiaire, preuve de réalisation de l'opération, rôle actif et incitatif antérieur, dates liées à l'opération, attestations sur l'honneur, tableaux récapitulatifs des opérations...
- ✓ L'arrêté de 22 pages vient remplacer :
 - 8 pages d'arrêté
 - 12 pages de circulaire
 - 50 pages de guides
 - des centaines de pages de plans d'actions
 - et quelques milliers d'attestations sur l'honneur agréées dans le cadre de plans d'actions

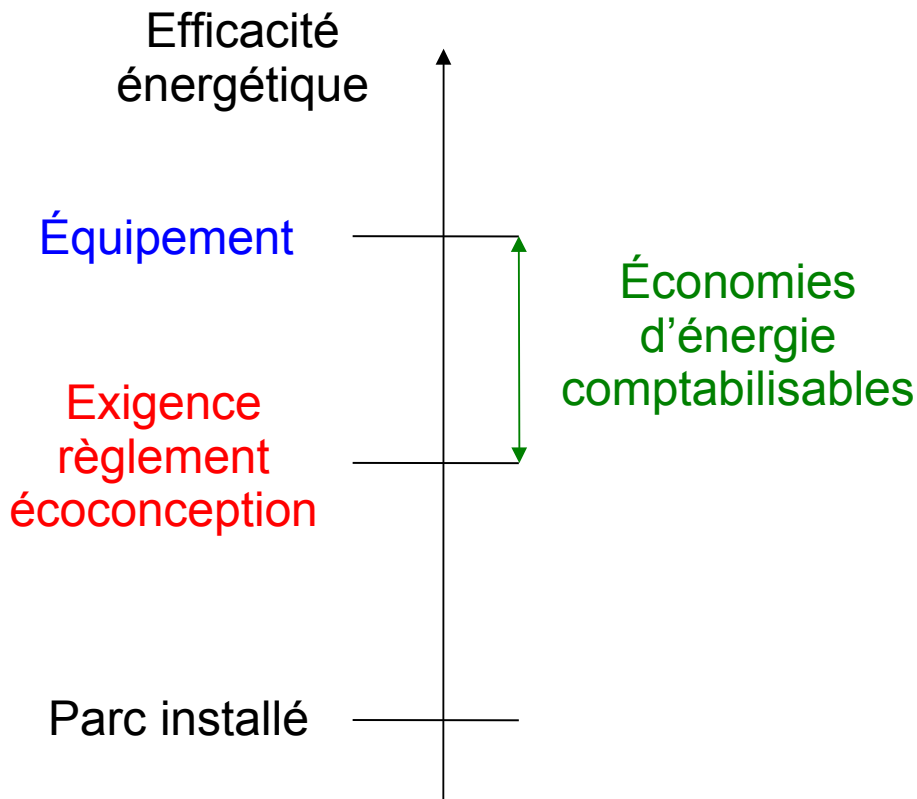
Révision de toutes les fiches d'opération

✓ Grands principes

- seules les actions allant au-delà de la réglementation peuvent donner lieu à délivrance de CEE.
- la situation de référence pour le calcul des forfaits d'économies d'énergie est :
 - pour les fiches « isolation » : le parc
 - pour toutes les autres fiches : le marché, ou la réglementation lorsque les dernières données connues pour le marché n'intègrent pas les effets d'une réglementation en vigueur ou future en accord avec la directive 2012/27/UE.
- alignement des critères des fiches avec le CIDD et l'éco-PTZ pour une même opération (sur l'équipement et/ou sur l'installateur)
- mise en œuvre des fiches dans les demandes de CEE, dans la perspective d'un système déclaratif

Révision de toutes les fiches d'opération

Ne peut être pris en compte que ce qui va au-delà de la réglementation (écoconception)



Équipements concernés :

- Éclairage
- Électroménager
- Moteurs électriques
- Circulateurs
- Chaudières
- Chauffe-eau
- Climatiseurs
- ...

Révision de toutes les fiches d'opération

- ✓ Travail de révision confiée à l'ATEE avec la participation importante de l'ADEME et de la DGEC
- ✓ Classement établi suivant l'utilisation de la fiche, et l'impact par rapport aux autres dispositifs publics ou la directive éco-conception
 - 50 fiches prioritaires révisées pour le 16 mai et publiées en juillet représentant 93 % des CEE délivrés
 - 47 fiches de « priorité 2 » qui représentent 1,5 % des CEE délivrés publiées rapidement par la suite
- ✓ Les fiches non révisées seront suspendues dans l'attente de leur révision

Les programmes

- ✓ 660 TWh cumac d'obligations d'économies d'énergie sur trois ans sont répartis en :
 - 530 TWh cumac d'économies d'énergie notifiées à la Commission ;
 - 100 TWh cumac pour les programmes d'accompagnement ;
 - 30 TWh cumac pour les bonifications (précarité énergétique, outre-mer, rénovation globale des logements collectifs, CPE, SME) et le développement des énergies renouvelables thermiques (ENRt).
- ✓ Les enveloppes pour les programmes et les bonifications ne permettent pas de répondre à l'ensemble des demandes exprimées par les acteurs :
 - Plus de 160 TWh cumac pour les programmes
 - 40TWh cumac pour les ENR et 5 TWh cumac de bonus hors précarité entre 2011-2013 et plus de 50 TWh cumac pour la précarité énergétique demandé pour la troisième période

Programmes d'information, de formation, d'innovation

- ✓ Taux à 4 €/MWhc avec clause de révision annuelle de ce taux en cas d'augmentation de plus de 25 % du prix d'échange
- ✓ Demandes et proposition de répartition :

	Demandes (Twhcumac)	Répartition à discuter (Twhcumac)
FEEBAT	8,6	8,6
Fonds de garantie	45	10-45
Passeports rénovation	35	10-35
Mobilité durable	30	10-25
Bornes électriques	30	10-25
Rage existants	7,5	
	5	
Nouveaux programmes	?	?
Total	161,1	100,0

- ✓ Tous les programmes existants devraient repasser par un appel d'offres
- ✓ Sélection des obligés : quote part par obligé ? Système d'enchères ?

Livre blanc : mise en œuvre

Objectif de 660 TWh cumac

Validé en RIM déc 2013

Révision des fiches standardisées

En cours

Même mode de répartition des obligations entre obligés

Validé en RIM déc 2013

Réduction du nombre d'obligés fioul

Mise en œuvre dans les textes législatifs et réglementaires

Evolution des conditions de dépôt des dossiers

Concertation le 12 mars

Standardisation des pièces justificatives

Concertation le 9 avril : modèles existent, formulaires Cerfa en cours

Système déclaratif

Concertation le 12 mars

Création d'un COFIL

Première réunion le 16 mai

Valorisation précarité énergétique

En attente arbitrage cabinet

Valorisation programmes + limite 100 TWh cumac

En attente arbitrage cabinet